

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 11
Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 24 MAI 2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Voussac
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société PHOTOSOL, représentée par M. David GUINARD, dont le siège social se situe 40-42 Rue la Boétie à Paris (75008), a déposé une étude préalable agricole le 27 janvier 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Voussac. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Agrosolutions.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

La société Photosol souhaite implanter un parc photovoltaïque (PV) au sol pour une emprise d'environ 39 ha sur le territoire de la commune de Voussac. Les parcelles concernées par le projet font l'objet d'une exploitation agricole et sont situées à environ 2,5 km du bourg.

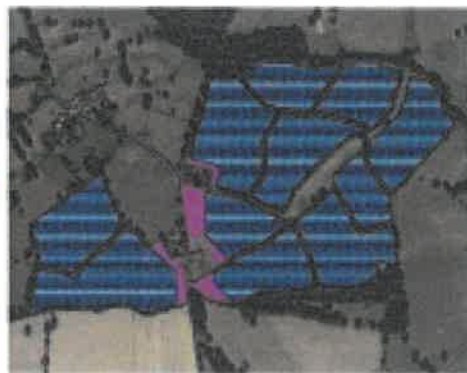
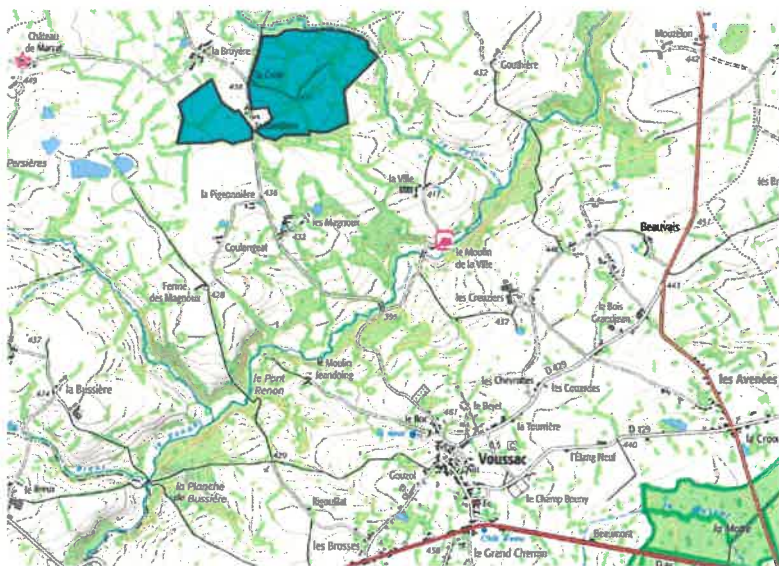


Figure 1 : Emprise du projet à l'échelle de la commune de Voussac (source : Géoportail) et projection du parc PV (source : EPA)

La puissance projetée de l'installation est de 38 MWc, pour une durée de 30 ans. La hauteur minimale des panneaux sera de 1 m, tandis que l'espacement minimum entre rangées sera de 3,5m.

La surface des pistes et des aires de stockage, qui ne pourront pas être exploités en agriculture, représente plus de 2,7 ha.

Contexte agricole du projet :

L'EARL Gorisse exploite actuellement les 11 parcelles concernées par le projet en prairies destinées à du pâturage bovin. Mme GORISSE est propriétaire des parcelles. Cette EARL exploite 110 ha en agriculture biologique avec un cheptel de bovins charolais et est actuellement en restructuration avec l'arrêt progressif de l'atelier bovin allaitant et la création d'un atelier d'engraissement de bovins. En effet, suite au départ en retraite de son mari en début d'année 2022, Madame Valérie GORISSE ne peut plus assurer la même charge de travail, d'où la nécessité de diminuer le nombre de vêlages sur l'exploitation.

Le projet agrivoltaïque vise à pouvoir assurer une transmission viable de leur exploitation à leur fille unique, Hortense GORISSE. La reprise de l'exploitation est prévue pour 2025. Hortense GORISSE a l'intention de conserver l'atelier d'engraissement de bovins en cours de création et de créer un atelier ovin avec des brebis de race Grivette. Les parcelles seront donc réorientées vers du pâturage ovin.

Photosol louera les parcelles du projet à l'EARL Gorisse et les laissera à disposition de Mme GORISSE par un prêt à usage gratuit de 9 ans renouvelable.

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

3.1- Choix de la zone – Analyse de la séquence ÉVITER

L'EPA indique que le porteur de projet prospecte depuis plusieurs années de nombreux terrains dans le département, « dont plus de 90% ont été exclus ne remplissant pas les critères de sélection exigés par la loi et l'administration ». La majorité des terrains dégradés « présente des caractéristiques éliminatoires ne permettant pas d'y réaliser un projet photovoltaïque ».

Sur la commune de Voussac, le porteur de projet a exclu les sites sur des zones à enjeux écologiques et les sites avec des parcelles agricoles céréalières – car présentant « des enjeux agricoles forts ». De plus, sept sites dégradés (anciennes carrières, ancienne décharge communale) ont été étudiés, mais non retenus pour diverses raisons (faible surface, présence d'habitations, refus des habitants...).

Le porteur de projet indique que le site retenu est « le fruit d'un compromis entre enjeux environnementaux et paysagers, contraintes techniques et pérennisation d'une exploitation agricole ».

La DDT souligne le travail de recherche de sites dégradés mené par le porteur de projet. Il peut être cependant noté que le PLUi en cours d'élaboration planifie des zones d'implantation pour des projets photovoltaïques, n'incluant pas les parcelles de ce projet à la date de rédaction de cet avis.

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude choisi par le bureau d'études pour caractériser les effets du projet sur l'économie agricole est celui de l'exploitation de l'EARL Gorisse. De plus, l'analyse de l'état initial recense le périmètre géographique de commercialisation et de première transformation des productions de cette exploitation.

3.4- Analyse de la séquence RÉDUIRE

L'EPA caractérise le projet « agrivoltaïque », avec la mise en place d'une activité de pâturage ovin couplée à la production photovoltaïque. Ce pâturage sera encadré par un prêt à usage gratuit renouvelable tous les 9 ans ainsi qu'un contrat de prestation de service rémunérant l'exploitante pour l'entretien du site. Selon l'EPA, le projet permettra l'installation de la fille de l'exploitante actuelle de l'EARL.

La viabilité de ce projet d'installation, prévu en 2025, a été étudiée économiquement par le centre de gestion Cerfrance Terre d'Allier. Selon l'étude fournie, la restructuration de l'exploitation avec la création d'un atelier ovin et d'un atelier d'engraissement permettra de dégager un EBE supérieur à celui actuellement réalisé sur l'exploitation (100 k€ vs 65 k€). Le montant de rémunération de la prestation de service effectuée sous les panneaux est compris entre 250 et 400 €/ha, auquel est ajoutée une rémunération d'entretien du parc PV de 300 €/ha.

L'objectif est d'atteindre un cheptel moyen de 250 brebis pour une production de 338 agneaux vendus grâce à un taux de productivité de 1,55. Le chargement moyen s'établit à 6,8 brebis/hectare pâturable sur la zone d'emprise du projet. Comme mentionné ci-dessus, la hauteur minimale des panneaux sera de 1 m, tandis que l'espacement minimum entre rangées sera de 3,5 m.

Sur la qualification agrivoltaïque du projet, plusieurs éléments peuvent être pointés :

- L'adaptation du projet au fonctionnement de l'exploitation est discutable, au regard de la surface d'emprise, qui concerne plus de 35 % de la SAU de l'exploitation. Le projet d'installation semble davantage conditionné par le parc photovoltaïque que l'inverse. Etant donné le manque de références sur les performances techniques des systèmes ovins agrivoltaïques à des échelles annuelles et pluriannuelles, la surface projetée du parc peut être considérée comme un risque pour la production agricole.
- Le parc PV peut contribuer à améliorer les revenus de l'exploitation et ainsi faciliter sa transmission. Toutefois, l'amélioration projetée de l'EBE résulte en partie de montants d'indemnités versées par le porteur de projet. Ce montant est largement supérieur aux aides PAC reçues actuellement par l'exploitation. L'augmentation ou le maintien du revenu issu de l'activité agricole n'est pas détaillé dans l'étude.

Les avantages du parc photovoltaïque sont mentionnés – surfaces clôturées, diversification du revenu, protection contre les aléas climatiques, protection contre la prédation, étalement de la pousse de l'herbe dans le temps. Toutefois, l'impact du parc sur le fonctionnement technique de l'exploitation devrait être davantage approfondi. Par exemple, il n'y a pas de mention relative à l'impact du parc PV sur la récolte et les stocks de fourrages de l'exploitation, qui pourraient être affaiblis.

Le dimensionnement technique du projet ne respecte pas les recommandations de l'IDELE avec une hauteur minimale sous les panneaux de 1,1 m pour permettre le passage des animaux, éviter les blessures et faciliter la surveillance. De même, l'espacement prévu entre les rangées est de 3,5 m, contre minimum 4 m recommandés par l'IDELE.

S'agissant de la réalisation effective d'une activité agricole significative sur le parc PV, l'installation envisagée n'est pas garantie, car projetée à horizon 2025. La DDT recommande des projets basés sur des exploitants agricoles en activité, ou du moins sur des projets d'installation matures, pour s'assurer de la mise en place concrète d'activités agrivoltaïques.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet

Pour calculer l'impact direct du projet, le bureau d'études indique utiliser la méthode développée par la DRAAF AURA et préconisée par la DDT. Elle considère le produit brut moyen par hectare en production bovine à l'échelle de la région AURA. Celui-ci est de 38 000 € par an sur la surface du projet, auquel il faut ajouter une perte d'aides PAC de 11 000 € par an.

L'impact indirect du projet reprend l'impact direct auquel est multiplié un coefficient correspondant au coefficient de valeur ajoutée des industries agro-alimentaires (IAA) par rapport à la production agricole. Ce coefficient est estimé à 1,2 et l'impact sur les filières aval est donc de 46 500 €/an.

En prenant en compte un impact global de la mesure de réduction estimé à 67 000 €, l'impact global du projet est de 28 700 € par an. La durée nécessaire pour reconstituer le potentiel agricole du territoire est estimée à 10 ans. D'après l'EPA, le ratio de retour sur investissement est de 0,18. Ainsi, le montant de compensation proposé est de 51 600 € ($28\,700 \times 10 \times 0,18$).

La DDT considère plusieurs approximations dans le calcul du montant de compensation :

- la surface impactée est légèrement sous-estimée, car elle est basée dans l'étude sur la surface clôturée et non sur la surface globale impactée de 41,8ha ;
- le chiffrage n'est pas conforme à la méthode développée par la DRAAF AURA dans son intégralité. En particulier, les subventions d'exploitations ne sont pas soustraites à la production de l'exercice dans le calcul du ratio d'investissement nécessaire pour restituer le potentiel économique, ce qui conduit à une sous-évaluation du montant de compensation¹.

Au titre des mesures de compensations, Photosol s'est tourné vers la SICABA. Suite à la fermeture d'un de ses sites pour cause de coûts de fonctionnement trop important, la coopérative va relocaliser une partie de ses productions de produits élaborés afin de les travailler « en ligne », du désossage jusqu'à la fabrication de produits finis sans rupture de charge. Ce nouvel atelier sera intégré à leur site de Bourbon où il permettra l'élaboration de viande piécée et de préparation à base de viande hachée afin de proposer une plus large palette d'élaboration pour des carcasses destinées à la vente à la ferme. Photosol souhaite ainsi contribuer à financer cet atelier, d'un budget estimé à 69 000 €, avec le montant de compensation du projet.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 06 avril 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études et les exploitants actuels du site, ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable.

La commission a pointé le caractère sérieux de l'étude préalable agricole, mais le manque de certitudes sur l'installation associée au projet a été souligné. De plus certains membres ont pointé que les prévisions technico-économiques du futur atelier ovin sont optimistes dans l'étude économique (chargement, prix de vente...) et que le montant de compensation est sous-estimé.

5) Conclusion

Considérant la surface conséquente de ce projet photovoltaïque sur terres agricoles, les incertitudes sur la mise en place de la mesure de réduction et considérant l'avis défavorable de la CDPENAF,

La DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires

¹ Dans la méthode développée par la DRAAF AURA en 2018, le ratio d'investissement s'obtient en divisant la dotation aux amortissements par la production de l'exercice soustraite des subventions d'exploitations, sur la base des données Agreste de la filière concernée par le projet